

## FOIRE AUX QUESTIONS DE L'APPEL A PROPOSITIONS POUR L'AGREMENT DE RESEAUX MIXTES TECHNOLOGIQUES 2026-2030

Version du 30 avril 2025

### **Question 1 : Une animation thématique transversale (ATT) peut-elle être pilotée par le co-pilote d'un RMT ?**

S'agissant de la gouvernance du RMT, l'article 6-2 du cahier des charges de l'appel à propositions RMT 2026-2030, relatif à la gouvernance des RMT, précise que "**les modalités de gouvernance sont définies par les partenaires**. Elles doivent permettre un pilotage effectif du RMT et concerté entre les partenaires, lesquels désignent parmi eux « l'organisme chef de file » du RMT. L'organisme chef de file désigne un animateur. Une co-animation est encouragée, pouvant mêler acteur de la recherche/enseignement et acteur du développement".

A propos spécifiquement de la possibilité pour une des partenaires d'être pilote de l'ATT portée dans le cadre du RMT, le préambule du cahier des charges de l'appel à propositions stipule que "les propositions de RMT agricoles sont fortement encouragées à intégrer une mission d'animation thématique transversale (ATT) sur l'une des neuf thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027 reprises dans le cahier des charges. Un appui financier supplémentaire est accordé à ces RMT porteurs d'une ATT".

L'article 4 du cahier des charges souligne également dans ce cadre que "les soumissionnaires signaleront, au moment du dépôt de leur dossier, leur volonté ou non de porter une mission d'ATT. A noter que chacune des neuf ATT ne pourra être portée que par un seul RMT".

**Dans la mesure où le cahier des charges n'impose rien sur la question, il est possible que le pilote de l'ATT ne soit pas le chef de file du RMT.** Cette fonction de pilotage peut être distincte de celle d'animation prévue à l'article 6-2 du cahier des charges. Le chef de file reste toutefois responsable de l'ensemble des actions menées dans le cadre du projet déposé, dans la mesure où il restera seul signataire de la convention-cadre signée avec l'État.

Dans le cadre de la candidature, il devra être précisé à l'article 5 de l'annexe 1 "Programme de recherche et développement 2026-2030 du RMT [...]" les modalités de gouvernance de l'ATT, et notamment le pilote de cette partie du projet.

A l'annexe 2 "Liste des partenaires du RMT", il devra être précisé pour le partenaire concerné qu'il tiendra le rôle de pilote de l'ATT.

### **Question 2 : un RMT peut-il être porté par trois co-animateurs ? Sur le formulaire de dépôt de propositions du site Démarches simplifiées, il est possible d'indiquer seulement un copilote et un co-animateur.**

L'article 6-2 du cahier des charges prévoit que "les modalités de gouvernance sont définies par les partenaires. Elles doivent permettre un pilotage effectif du RMT et concerté entre les partenaires, lesquels désignent parmi eux « l'organisme chef de file » du RMT. L'organisme chef de file désigne un animateur. Une co-animation est encouragée, pouvant mêler acteur de la recherche/enseignement et acteur du développement". **Il est donc bien possible de désigner 3 co-animateurs.**

Le formulaire du site Démarches simplifiées a été modifié afin de pouvoir renseigner un troisième co-animateur si besoin.

**Question 3 : Dans le cadre de l'animation thématique transversale, le ministère prévoit-il de fournir au RMT animateur de l'ATT les rapports annuels des différentes structures bénéficiaires du PNDAR ?**

L'article 4 du cahier des charges précise que « l'ATT doit apporter une vision globale et synthétique des travaux et des résultats des actions s'inscrivant dans les thèmes du PNDAR. Elle doit se réaliser de manière transversale en inter-réseaux et en inter-filières. Elle regarde le résultat des actions sur l'ensemble des niveaux d'actions du PNDAR (niveaux de TRL de 4 à 9) : de la recherche appliquée au déploiement de solutions et à leurs applications par les agriculteurs. »

**Les actions financées par le CASDAR entrent dans le champ des travaux mentionnés ci-dessus.**

Les résultats des Programmes annuels de développement agricole et rural (PDAR) ainsi que ceux des projets financés par le CASDAR sont disponibles sur la plateforme R&D Agri.

Les rapports reprenant la description des activités prévisionnelles et réalisées des PDAR sont à demander à la DGER qui les fournira après consultation du porteur de programme.

**Question 4 : Une présentation plus détaillée du dispositif "Experts associés de l'enseignement" est-elle prévue avant le dépôt ?**

L'article 5 du cahier des charges mentionne que « L'appel à propositions 2025 incite les RMT agricoles et agroindustriels à contribuer au dispositif Experts associés de l'enseignement agricole afin d'accélérer et de faciliter la transmission aux apprenants et personnels éducatifs des nouvelles pratiques, connaissances et techniques relatives aux transitions agroécologiques et climatiques ».

**Il n'est pas prévu de présentation détaillée du dispositif « Experts associés de l'enseignement » avant le dépôt des propositions** (une série de présentations a déjà eu lieu auprès des principaux organismes susceptibles d'y contribuer). Cependant, **le dispositif sera évoqué à la séance d'information du 6 mai par un représentant de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), opérateur du dispositif.** Cette personne peut également être contactée à l'adresse suivante : [thomas.merrien@ensfea.fr](mailto:thomas.merrien@ensfea.fr)

**Question 5 : les porteurs potentiels d'animation thématique transversale doivent-ils traiter l'ensemble de la thématique PNDAR ou peuvent-ils en couvrir qu'une partie ?**

L'article 4 du cahier des charges mentionne que « Les soumissionnaires de RMT agricoles sont fortement incités à intégrer une évolution majeure du dispositif : l'appel à propositions 2025 introduit la possibilité pour un RMT agricole d'être porteur d'une mission d'animation thématique transversale (ATT) sur l'une des neuf thématiques prioritaires du PNDAR 2022-2027 [...] »

**Le RMT porteur d'une ATT doit couvrir à minima la thématique et les sous thématiques détaillées dans le tableau repris sous l'article 4 du cahier des charges.**

**Question 6 : L'appui financier supplémentaire de 10 000 € relatif à la contribution du RMT au dispositif Experts associés de l'enseignement agricole doit-il intégrer les frais de déplacements des experts qui se déplacent pour former les apprenants et les personnels ? Ce montant est-il entièrement fléché à un usage de frais de déplacement ou également à l'animation du réseau d'experts associés du RMT ou à la création de support que ces experts auront à créer ou mettre à jour ?**

L'article 5 du cahier des charges mentionne que « L'appel à propositions 2025 incite les RMT agricoles et agroindustriels à contribuer au dispositif Experts associés de l'enseignement agricole afin d'accélérer et de faciliter la transmission aux apprenants et personnels éducatifs des nouvelles pratiques, connaissances et techniques relatives aux transitions agroécologiques et climatiques.

Le choix des actions matérialisant la contribution des RMT au dispositif Experts associés est laissé à la décision des porteurs de RMT, néanmoins, il pourra s'agir notamment des actions suivantes : sensibilisation des partenaires du RMT au dispositif, diffusion d'informations relatives au dispositif au sein du RMT, mise à disposition de résultats et supports du RMT auprès d'experts associés, etc. »

**Les frais de déplacement des interventions des experts associés auprès des établissements d'enseignement technique agricole dans le cadre du dispositif Experts associés ne sont pas compris dans cette enveloppe de 10 000 €. Cette dernière est destinée à des actions collectives menées par le RMT et peut être consacrée par exemple à des déplacements, du temps d'animation ou de la création de supports. Elle n'est pas limitée aux experts associés agréés.**

Les demandes de remboursement des frais de déplacement des experts associés auprès des établissements sont quant à elles à adresser à l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), opérateur du dispositif.

**Question 7 : Pour les RMT agroindustriels, est ce qu'il y aura aussi un référent technique du ministère en charge de l'Agriculture ?**

Le cahier des charges mentionne au point 6.2 « Le RMT met en place un comité de pilotage composé des partenaires du RMT, aux réunions duquel l'ACTA, l'ACTIA, CdA France, la DGER et un référent technique désigné par le DGER sont obligatoirement invités. » « Le rôle du référent technique du ministère en charge de l'Agriculture est notamment de faire part des éventuels besoins du ministère sur le thème du RMT. »

**Le référent technique concerne tous les RMT, qu'ils soient agricoles ou agroindustriels.**

**Question 8 : Est-ce que le dispositif Experts associés de l'enseignement agricole est la même chose ou quelque chose en complément des correspondants enseignement ?**

Le cahier des charges mentionne au point 6.1 « que la compréhension des besoins de l'enseignement agricole sur le thème du RMT. Celle-ci sera facilitée par l'identification d'un correspondant enseignement issu d'un établissement d'enseignement technique agricole [...]. Outre sa contribution aux travaux du RMT, le correspondant enseignement sera chargé de diffuser les résultats du RMT auprès des établissements d'enseignement technique agricole en s'appuyant sur les établissements impliqués dans le RMT, le collectif Réso'them de la DGER et la rencontre annuelle des correspondants enseignement des RMT. »

**Le correspondant enseignement se distingue du dispositif Experts associés de l'enseignement agricole** qui vise la mise à disposition d'experts auprès des établissements d'enseignement technique agricoles en vue (article 5 du cahier des charges) « [...] d'accélérer et de faciliter la transmission aux apprenants et personnels éducatifs des nouvelles pratiques, connaissances et techniques relatives aux transitions agroécologiques et climatiques. »

Davantage d'information sur les liens entre les dispositifs Experts associés et RMT seront abordés à la séance d'information du 6 mai à laquelle sera présent un représentant de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole (ENSFEA), opérateur du dispositif. Cette personne peut également être contactée à l'adresse suivante : [thomas.merrien@ensfea.fr](mailto:thomas.merrien@ensfea.fr). Plus d'information sur le dispositif sont également disponibles à <https://www.ensfea.fr/experts-associes/>